



Conseil d'Etat  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## RÉPONSE AU POSTULAT

**Auteur** Jasmine Ballay, PLR (suppl.)  
**Objet** Fin du tourisme social  
**Date** 14.11.2014  
**Numéro** 2.0069

---

L'auteure du postulat souhaite que soient mis en place des moyens permettant que les dossiers des personnes à l'aide sociale sous le coup d'une sanction les suivent dans leurs pérégrinations, afin d'éviter une forme de « tourisme social ».

Ce postulat concerne, comme l'affirme l'auteure, une minorité de situations problématiques. Toutefois, les éléments permettant de faire face à de telles situations sont déjà prévus par la LIAS, son règlement d'exécution ainsi que les directives édictées par le département en charge des affaires sociales.

En effet, la procédure mise en place par le Service de l'action sociale prévoit que chaque bénéficiaire adulte inscrit dans un ménage sollicitant des prestations d'aide sociale, signe un document rappelant les droits et devoirs de chaque bénéficiaire d'aide sociale. Ce document rappelle notamment les devoirs suivants : le principe de subsidiarité de l'aide sociale, l'obligation de fournir les renseignements et informations, le principe de collaboration à la réinsertion, le remboursement de l'aide sociale,... et démontre également les principes de sanction qui prévalent dans ce domaine.

Pour rappel, le canton du Valais est l'un des cantons les plus sévères en termes de sanctions, car celles-ci s'échelonnent de la suppression du supplément d'intégration au versement de montant d'aide d'urgence de 10.-- par jour pour un adulte, voire dans les cas d'abus manifeste, jusqu'à la suppression totale de l'aide sociale.

L'auteure du postulat met en avant le fait que les bénéficiaires pourraient voir leurs sanctions être annulées tout simplement en déménageant d'une commune à une autre. Or, les CMS et les communes peuvent en tout temps demander, selon l'art. 15bis LIAS, l'échange de documents et de renseignements "entre les autorités administratives et judiciaires et les différents services publics octroyant des prestations financières ou s'occupant des bénéficiaires d'aide sociale, lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de leurs tâches et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose". Ainsi, lors de tout changement de lieu de vie, le CMS ou la commune ont le devoir de se renseigner sur le suivi mis en place précédemment par un autre CMS. Dans la pratique, cet échange d'informations doit se faire entre les assistants sociaux chargés de l'analyse du cas et ceux qui ont précédemment suivis le dossier.

Afin d'améliorer la transmission d'information, et comme un groupe de travail doit être nommé afin qu'une solution informatique unique puisse être adoptée au sein des CMS valaisans, il s'agira d'ajouter dans le cahier des charges d'un tel logiciel la possibilité d'obtenir, si la protection des données le permet, un état des lieux des mesures et sanctions prises par la précédente autorité communale.

Concernant le système de sanctions par étapes successives, la directive du 1<sup>er</sup> juillet 2013 prévoit effectivement cette diminution par paliers, limitée dans le temps. Cependant, tant cette directive que les articles 41 et suivants du RELIAS précisent qu'au terme des délais fixés une réévaluation doit avoir lieu et une nouvelle décision doit être prise. Ainsi, contrairement à ce que laisse entendre ce postulat, le changement de comportement d'une personne n'est pas immédiatement récompensé par une suppression des sanctions déterminées par l'autorité d'aide sociale. Seuls en effet les cas d'exclusion de l'aide sociale sans montant d'urgence doivent être revus dès que la situation se modifie. Dans les autres situations, l'autorité d'aide sociale – la commune – peut envisager certes une suppression de la sanction, mais également un durcissement, une prolongation ou encore une diminution de cette dernière.

Il est proposé d'accepter le postulat dans le sens qu'il est déjà réalisé.

Conséquences sur la bureaucratie :	aucune
Conséquences financières :	Programme informatique à modifier/créer
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	aucune
Conséquences RPT :	aucune

Lieu, date      Sion, le 20 août 2015